

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED)

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	15 avril 2019 (au plus tard)	1 ^{er} avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les personnes se voient garantir la prise de quatre (4) semaines de vacances durant la « période normale » de prise de vacances. (réf. art. 11.7) • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. • Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> – Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) – Les vacances précédant un départ à la retraite – CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire. 	
Choix des vacances	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.	
	<p>Pour CSD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes se voient garantir la prise de quatre (4) semaines de vacances. L'excédent des quatre (4) semaines est choisi après que toutes les personnes salariées visées par le choix de vacances de ce service aient exprimé leur préférence. • Première (1^{re}) semaine d'affichage : la moitié des personnes plus anciennes du service inscrivent leur choix. <p>La deuxième (2^e) semaine d'affichage : l'autre moitié des personnes salariées possédant le moins d'ancienneté inscrivent leur préférence.</p>	
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)
Horaire estival	Sans objet.	
Fractionnement des vacances	<p>Cinq (5) jours</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée doit avoir dix (10) ans et plus d'ancienneté. • La demande de fractionnement doit être indiquée lors des choix de vacances. • Il doit être possible de remplacer la personne salariée durant ces journées. • La personne salariée ayant un quantum de + de 20 jours, mais moins de 25 jours doit prendre en bloc ces journées additionnelles si elle fractionne une (1) semaine de congé annuel. 	<p>Les vacances se prennent en continu, à moins d'entente contraire entre l'employeur et la personne salariée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée qui a plus de vingt (20) jours ouvrables peut prendre les journées additionnelles de façon discontinuée en dehors de la période normale de vacances.
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances sont reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail, à moins que la personne salariée en avise autrement. • L'employeur détermine la nouvelle date de congés annuels au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. 	
Modalités lors de mutation	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.	
Modalités de paiement	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)
Monnayage	<p>* Catégorie 2 seulement : Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>	<p>Pour les personnes salariées dont le statut est temps partiel occasionnel et régulier : la personne salariée peut faire la demande pour le monnayage de sa banque de vacances courante, à la condition que cette dernière ait pris ou planifié au moins deux (2) semaines de vacances.</p>
Dispositions nationales	Article 24	Article 21
Dispositions locales	Article 11	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-04-18